

COMITÉ DE GOUVERNANCE



Mandat

Septembre 2023

1. Vue d'ensemble

- 1.1. Le comité de gouvernance (ci-après, le « comité ») est un comité consultatif du conseil d'administration de Patinage de vitesse Canada (ci-après, « PVC »).

2. Politiques et codes de conduite

- 2.1. Les membres du comité sont soumis au Code de conduite et aux politiques de PVC et doivent les respecter.
- 2.2. Conflit d'intérêts
 - 2.2.1. Chaque membre du comité doit fournir une déclaration annuelle signée faisant état de tout conflit d'intérêts et une déclaration verbale de tout conflit d'intérêts à chaque réunion du comité.
 - 2.2.2. Chaque membre du comité et toute autre personne participant à une réunion du comité doit déclarer tout conflit d'intérêts concernant des enjeux précis soulevés dans la conduite des affaires du comité ou de la présence dans ce cadre.
 - 2.2.3. Un membre du comité qui déclare un conflit d'intérêts doit se retirer physiquement de la discussion relative à l'enjeu qui donne lieu au conflit et doit s'abstenir de voter quant à cet enjeu.
- 2.3. Confidentialité
 - 2.3.1. Chaque membre du comité doit signer un accord de confidentialité au début de son mandat confirmant qu'il comprend ses obligations envers Patinage de vitesse Canada.

3. Mandat et objectifs

- 3.1. Le mandat du comité est de conseiller le conseil d'administration quant aux enjeux liés à la structure et aux pratiques de gouvernance de PVC ainsi qu'aux politiques de gouvernance connexes, y compris, sans toutefois s'y limiter, les politiques de sécurité dans le sport.
- 3.2. Le comité a accès aux membres de la direction, aux employés et à toutes les informations pertinentes, et peut recourir aux services d'un avocat indépendant et d'autres conseillers si nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.



4. Composition, nomination et rôles

- 4.1. Le comité est composé d'au moins (1) membre du conseil d'administration de PVC et de trois (3) membres supplémentaires au maximum.
- 4.2. Le conseil d'administration doit approuver chaque année la composition du comité.
- 4.3. Le (ou la) **président(e) du comité** est un membre du conseil d'administration de PVC et est nommé par le conseil d'administration pour présider le comité. Le (ou la) président(e) du comité :
 - 4.3.1. Fixe l'ordre du jour de chaque réunion et veille à ce que les ordres du jour et les documents annexes soient distribués aux membres du comité avant les réunions.
 - 4.3.2. Agit en tant que modérateur(trice) ou désigne un(e) modérateur(trice) pour toutes les réunions du comité et est responsable de l'examen et de la gestion de l'ordre du jour de la réunion et de la récapitulation des décisions et des mesures à prendre.
 - 4.3.3. Prépare ou supervise la préparation en temps voulu des procès-verbaux des réunions du comité et l'approbation en temps voulu de ces procès-verbaux par le comité.
 - 4.3.4. Collabore avec le personnel désigné de PVC pour assurer une relève appropriée aux membres du comité.
- 4.4. Les **membres du comité** sont nommés par le conseil et peuvent être des membres actuels ou anciens du conseil ou des experts en la matière. Les membres du comité doivent :
 - 4.4.1. Comprendre le mandat et les objectifs du comité
 - 4.4.2. Comprendre et représenter les intérêts des parties prenantes
 - 4.4.3. S'intéresser véritablement aux résultats et à la réussite globale du comité
 - 4.4.4. Participer activement aux réunions en y assistant, en discutant et en examinant les procès-verbaux, les communications et les autres documents.
 - 4.4.5. Soutenir une discussion et un débat ouvert et encourager les membres du comité de suivi à exprimer leur point de vue.

5. Autorité

- 5.1. Le comité exerce son autorité conformément aux lignes directrices du conseil d'administration et aux dispositions supplémentaires énoncées dans le présent mandat.
- 5.2. Le comité est un agent limité du conseil d'administration en ce qui concerne les enjeux de gouvernance et est un conseiller actif (quand il est sollicité) du conseil d'administration pour tous les autres enjeux de gouvernance.
- 5.3. Le comité doit, avec l'approbation du conseil d'administration, établir un sous-comité des candidatures pour exécuter le mandat du sous-comité des candidatures.



6. Réunions

- 6.1. Le comité se réunit au moins trois (3) fois par exercice financier, et plus souvent si le (ou la) président(e) le juge nécessaire.
 - 6.1.1. L'ordre du jour et les documents annexes sont distribués au comité avant la réunion.
 - 6.1.2. Le comité peut se réunir en personne, par conférence téléphonique (ou équivalent numérique) ou par courrier électronique, selon la décision du (ou de la) président(e) et dans les limites du budget du PVC
- 6.2. Les réunions se dérouleront conformément aux règles et procédures adoptées par le conseil d'administration ou comme indiqué dans les règlements de PVC.
- 6.3. Le quorum est constitué par la majorité simple des membres du comité, dont au moins le (ou la) président(e) ou son (ou sa) remplaçant(e) désigné(e) par le conseil d'administration.
 - 6.3.1. Un vote est organisé si nécessaire afin de déterminer la recommandation finale du comité.

7. Rapports

- 7.1. À chaque réunion, le comité détermine qui est chargé de rédiger le procès-verbal.
- 7.2. Le procès-verbal est rédigé et est déposé au bureau national de Patinage de vitesse Canada.
- 7.3. Chaque réunion, le comité reçoit des rapports de la personne ou du groupe concerné :
 - 7.3.1. Les procès-verbaux et les points d'action des réunions précédentes.
 - 7.3.2. Les enjeux qui ont été identifiés depuis la réunion précédente.
- 7.4. En tant que comité du conseil d'administration, le comité est indépendant de la direction. Des rapports de situation peuvent être présentés par le (ou la) président(e) (ou son ou sa représentant(e)) au conseil d'administration ou dans le cadre d'une réunion des membres, à la demande du conseil d'administration.

8. Approbation

- 8.1. Ce mandat a été approuvé par le conseil d'administration de Patinage de vitesse Canada en **septembre 2023**. Le conseil d'administration réexamine régulièrement le présent mandat, avec l'aide du comité, si nécessaire. Toutes les dispositions du Règlement administratif de PVC relatives aux comités s'appliquent aussi.